

lève aucune difficulté, il est indispensable que les Directeurs des douanes se conforment strictement aux règles suivies dans la métropole pour l'admission, dans le service des brigades, des agents nommés par eux.

Bien que ces nouvelles dispositions aient été adoptées plus particulièrement en vue de faciliter le retour en France des fonctionnaires et agents qui, avant de servir aux Colonies, appartenaient au cadre métropolitain, il n'y a aucune raison pour en refuser le bénéfice aux employés qui n'ont été appelés à servir qu'aux Colonies; il y aurait même, aujourd'hui que le tarif des douanes de France est appliqué à certaines de nos possessions, un intérêt réel à ce que dans le cours de leur carrière, ces employés fussent attachés temporairement au service métropolitain et pussent acquérir ainsi les connaissances que comporte le nouveau régime commercial auquel les Colonies sont soumises.

Il doit être bien entendu que les employés qui auront demandé à rentrer en France ne devront être autorisés à quitter leur poste qu'après l'arrivée de leur remplaçant, à moins toutefois que des circonstances exceptionnellement graves ne nécessitent leur départ immédiat. Vous voudrez bien tenir la main à ce que cette recommandation ne soit pas perdue de vue.

L'article 4 du décret a pour effet d'abroger la disposition des anciens règlements qui excluaient les employés des douanes coloniales des fonctions d'inspecteur de douanes. Bien que cette disposition n'ait jamais été appliquée d'une façon absolue, elle n'en produisait pas moins une impression fâcheuse, de nature à jeter le découragement parmi les agents dont l'avancement pouvait, à la rigueur, être limité au grade de sous-inspecteur.

L'application du décret du 8 février aura pour résultat, d'une part, de rendre beaucoup plus rares que par le passé les concessions de congés de longue durée, d'autre part, de débarrasser le cadre colonial des employés qu'un séjour trop long aux Colonies a rendus incapables de rendre de bons services. Dans cette situation, il sera possible, sans doute, d'apporter certaines réductions dans l'ensemble du personnel colonial, ou tout au moins de renoncer à des augmentations que viendrait à suggérer le développement des importations et des exportations. Je dois signaler, d'ailleurs, à votre attention, la nécessité d'obtenir une réduction de quelque importance dans le chiffre des dépenses, afin que le règlement que prépare actuellement mon département dans le but d'élever les traitements au taux normal, puisse recevoir son exécution, sans qu'il soit nécessaire d'accroître le chiffre des crédits. Je vous invite donc à m'adresser éventuellement des propositions en ce qui con-